



Fédération des chambres  
de commerce du Québec

CAPERN-021M  
C.P. PL 63  
Loi modifiant la Loi sur les mines  
et d'autres dispositions

## Projet de loi n°63

# Des conditions qui nuisent à la compétitivité du Québec

Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des  
ressources naturelles

Mémoire sur le projet de loi n° 63, Loi  
modifiant la Loi sur les mines et d'autres  
dispositions

Octobre 2024

## Table des matières

Présentation de la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) .....	2
Sommaire exécutif .....	2
<b>1) L'exclusion au détriment de l'harmonie .....</b>	<b>3</b>
La question des périmètres urbains et des terres privées .....	3
<b>2) Des pouvoirs discrétionnaires qui nuisent à la prévisibilité .....</b>	<b>4</b>
<b>3) Le texte législatif complique l'acceptabilité sociale .....</b>	<b>6</b>
Modernisation du processus d'octroi des DEE .....	7
<b>4) Les dernières mesures ont des effets positifs .....</b>	<b>8</b>
<b>5) Incohérence avec les orientations liées aux MCS .....</b>	<b>9</b>
Conclusion .....	11
Résumé des recommandations .....	12

## Présentation de la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Grâce à son vaste réseau de 120 chambres de commerce et plus de 1 000 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant, concurrentiel et durable.

### Sommaire exécutif

Le projet de loi n°63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, a été déposé le 28 mai à l'Assemblée nationale du Québec, par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maité Blanchette Vézina.

Selon la FCCQ, le gouvernement rate complètement sa cible avec son projet de loi n°63. Le texte législatif proposé sous sa forme actuelle ne résout pas l'incertitude et l'imprévisibilité qui caractérisent l'environnement d'affaires de l'industrie minière. Au contraire, il accentuerait cette instabilité, ce qui nuirait au développement du secteur, découragerait les investissements dans les années à venir et déclasserait la position compétitive du Québec au niveau international.

Rappelons également que les retombées économiques de l'industrie minière au Québec sont considérables pour les régions. On parle de plus de 50 000 emplois directs et indirects, dont 15 000 en Abitibi-Témiscamingue, par exemple. Malheureusement, ce projet de loi vient compliquer plusieurs possibilités de développement pour des régions minières, pourtant essentielles à la vitalité économique du Québec et du même coup, les emplois qui s'y trouvent.

L'industrie fait face à des enjeux de prévisibilité et d'accès au territoire qui s'accroissent depuis des années, et le projet de loi 63 n'aborde pas adéquatement ces deux angles. Au contraire, l'impossibilité d'explorer certains territoires compris dans les périmètres urbains (PU) et les terres privées, en plus de donner des pouvoirs discrétionnaires au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, viendraient accentuer ces problèmes.

En voulant tenir compte de l'acceptabilité sociale, le gouvernement a décidé d'imposer de nouvelles réglementations qui finiraient par nuire davantage à la relation entre l'industrie et les communautés locales. Selon la FCCQ, la modernisation de la Loi sur les mines aurait dû proposer des solutions pour harmoniser le fardeau administratif des entreprises minières qui coulent sous le nombre d'autorisations, ce qui crée actuellement des délais ingérables et coûteux.

## 1) L'exclusion au détriment de l'harmonie

À la lecture du projet de loi 63, la FCCQ voit mal comment le gouvernement peut prétendre harmoniser et améliorer la conciliation des usages, puisque le texte législatif tel que présenté, vient soustraire davantage d'accès aux territoires. Si l'on souhaite concilier les usages, la soustraction systématique de l'activité minière n'est pas une solution adaptée et en accord avec l'intégralité des orientations économiques du gouvernement. En d'autres mots, pour parler d'harmonisation des usages, on ne peut pas simplement exclure l'industrie, comme c'est le cas présentement.

Dans d'autres dossiers, le gouvernement partage pourtant cette vision selon laquelle on ne peut pas simplement soustraire. En effet, à titre d'exemple, la décision du gouvernement fédéral d'imposer un décret pour la protection du caribou forestier dans diverses régions a fait sursauter plusieurs communautés en région, avec raison, et même le gouvernement québécois. Nonobstant le fait qu'Ottawa ait empiété sur les compétences provinciales, l'efficacité d'apposer une cloche de verre sur un territoire pour en interdire systématiquement son usage à des fins économiques relatif aux ressources naturelles n'est pas une solution pérenne et viable dans le temps.

Alors que l'industrie fait face à des défis importants pour les prochaines années, notamment par rapport aux besoins de décarbonation de notre économie, il est primordial que l'État puisse se donner les coudées franches pour permettre l'exploration minière sur son territoire. Sans de nouvelles découvertes et de potentielles mises en production de mines, la capacité du Québec à réussir rapidement sa transition énergétique est tout simplement mise à risque.

### La question des périmètres urbains et des terres privées

Dans sa forme actuelle, tous les périmètres d'urbanisation (PU) du Québec seraient exclus de l'exploration minière, sans possibilité pour les municipalités de demander une levée de cette soustraction. Qui plus est, toutes les terres privées seraient également exclues de l'exploration minière, à moins qu'elles n'aient fait l'objet de travaux d'exploration approuvés depuis le 24 octobre 1988.

Pour l'industrie, il s'agit d'un frein considérable au développement de l'activité économique. Les baux miniers limitrophes aux périmètres urbains (PU) n'auront plus la possibilité d'être développés et, de facto, la durée d'exploitation de la mine serait vraisemblablement restreinte.

La FCCQ se questionne sur la pertinence de cette mesure considérant que les municipalités ont déjà la prérogative de soustraire ces zones via les Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Selon plusieurs entreprises consultées, cette mesure nuirait considérablement au développement économique régional, notamment dans des régions minières comme l'Abitibi-Témiscamingue où le potentiel minéral et l'activité qui en découle sont déjà bien établis. Les nouvelles restrictions entraîneraient des pertes de millions de dollars en investissements miniers. En effet, plusieurs mines dans cette région sont exploitées aux limites des PU et y ont des droits exclusifs d'exploration (DEE) dans une perspective de développement futur.

Au même titre que les PU, nous nous opposons à la soustraction des terres du domaine privé, considérant que l'approbation du propriétaire est déjà requise à des fins d'exploration et ultimement d'exploitation.

Par conséquent, la FCCQ interpelle le gouvernement afin qu'il supprime les articles soustrayant ces zones territoriales.

## Recommandation #1

- **Amender le PL 63 en supprimant l'article 117**
- **Supprimer la modification suggérée de l'article 304.1.3 de la Loi sur les mines, prévue par l'article 118 du PL 63**
- **Amender le PL63 en supprimant l'article 172**

## 2) Des pouvoirs discrétionnaires qui nuisent à la prévisibilité

Le projet de loi 63 apporterait diverses dispositions et pouvoirs discrétionnaires au ministre responsable des Ressources naturelles et des Forêts, mais la FCCQ se questionne sur la pertinence de ces pouvoirs. Pourquoi le gouvernement voudrait-il se prémunir d'un droit de regard et de modification en dépit du cadre réglementaire déjà existant? La FCCQ considère qu'il y a ici le risque de décisions arbitraires et infondées, contraire au principe même d'une loi.

Dans la présentation actuelle du PL 63, le ministre pourrait demander aux titulaires de DEE, des conditions, sans précision et sans balise :

- Pour maximiser les retombées économiques lors de l'autorisation de travaux d'échantillonnage (*art. 32*)
- Pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire lors :
  - de travaux d'exploration (*art. 22*)
  - au moment de la conclusion du bail minier (*art. 44*)

- au moment d'exiger l'enlèvement ou le déplacement de tout bien ou de tout minerais extraits situés sur le terrain (*art. 76*)

L'industrie minière fait pourtant déjà face à d'énormes enjeux de prévisibilité. Au Québec, il faut au minimum 10 ans pour mettre en marche une mine. Les processus sont souvent fastidieux et doivent être réalisés par étape.

Le projet de loi 63, dans sa forme actuelle, découragerait les investissements, car si le ministre des Ressources naturelles et des Forêts en poste pouvait intervenir et exiger des conditions assorties de délais de façon imprévisible, on ne peut que craindre que les investisseurs soient de plus en plus frileux à l'idée d'investir dans un projet qui pourrait se faire couper l'herbe sous le pied à tout moment, à coups d'obligations et de conditions arbitraires.

En plus des conditions des marchés financiers, de l'imprévisibilité des coûts des métaux, de la compétition internationale pour des projets concurrents, ces dispositions nuiraient gravement au développement de nouveaux projets miniers au Québec.

En soi, la FCCQ comprend bien que le gouvernement souhaite se donner de l'agilité dans la gestion des DEE, mais cette approche serait un couteau à double tranchant, car elle imposerait à l'industrie un cadre réglementaire volatile. Sans compter le fait que du point de vue de la compétitivité, on peut se questionner à savoir si les entreprises auront toutes les mêmes «règles du jeu».

## **Recommandation #2**

- **Dans l'article 32 du PL 63, préciser les conditions et obligations qui pourraient être imposées par le ministre**

Il est indiqué dans le projet de loi que le ministre aurait également la possibilité d'imposer diverses conditions et obligations aux titulaires de droits miniers *pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones* (art. 22, 44, 62, 76).

Selon la FCCQ, la notion d'intérêt public présentée par exemple aux articles 22, 44, 62 et 76 du projet de loi est non seulement perméable, mais pourrait être utilisée trop facilement comme prétexte, afin de faire valser un projet en fonction de l'orientation du jour ou de la formation politique au pouvoir. L'absence de précisions concernant les articles du projet de loi qui en font mention risquerait ainsi d'être interprétée comme des leviers subjectifs, qui pourraient entraîner des conflits d'interprétation, voire des litiges avec souvent de longs délais avant que des décisions rendues.

## **Recommandation #3**

- **Amender le PL 63, en supprimant les articles 22, 44, 62 et 76**

### 3) Le texte législatif complique l'acceptabilité sociale

Le concept d'acceptabilité sociale est un enjeu abondamment abordé dans les dernières années et il est tout à fait justifié de favoriser un processus collaboratif clair entre les entreprises minières et les communautés locales, ce à quoi le secteur acquiesce depuis des décennies.

Le développement responsable de nouveaux projets et l'essor des régions sont des facteurs mutuellement inclusifs. Cela étant dit, depuis quelques années, une levée de boucliers contre l'exploration minière et la production s'est fait sentir à travers le Québec, et ce, nonobstant le portrait économique singulier propre à chaque région. Les besoins ne sont pas les mêmes ni les opportunités d'affaires qu'on peut y retrouver.

La FCCQ, tout comme l'industrie minière, interpelle le gouvernement à se baser sur une base factuelle et à apaiser ces inquiétudes qui ne sont malheureusement pas toutes bien fondées. D'ores et déjà, il est important de rappeler qu'un seul projet d'exploration sur plus de 1 000 aboutit à une mine. En date de juin 2024, il y avait 351 800 claims actifs au Québec.<sup>1</sup>

Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis une quinzaine d'années, on dénombre uniquement entre 20 et 27 mines en activité au Québec. Par conséquent, ce n'est pas parce que l'on constate un plus grand nombre de claims qu'il y aurait nécessairement plus de mines en activité.

En revanche, si l'on persiste à réduire les possibilités d'exploration, on réduira considérablement la possibilité de découvrir de nouveaux gisements dont les minerais sont nécessaires à la transition énergétique.

En voulant s'attarder aux revendications des groupes de pression vis-à-vis la gestion des droits exclusifs d'exploration, le gouvernement est allé trop loin selon la FCCQ et ampute son intention initiale. En adoptant une approche mur à mur, le gouvernement ne prend pas en compte l'activité économique de certaines régions qui comptent grandement sur les retombées du secteur minier, sans compter les emplois qui en découlent.

D'une part, l'article 26 du projet de loi 63 indique que les titulaires de DEE devraient entre autres effectuer des travaux sur chaque claim présent dans les PU, ce qui pourrait pourtant avoir comme effet d'augmenter les perturbations dans des régions comme l'Abitibi-Témiscamingue.

---

<sup>1</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Les entreprises minières comme Agnico Eagle, Eldorado Gold ou encore Canadian Malartic, pour ne nommer que celles-ci, sont au cœur des périmètres urbains des grandes villes de cette région. L'obligation d'effectuer des travaux sur chaque claim causerait des remous inutiles entre ces industries et les communautés. Il est important de mentionner que le total de la superficie des titres miniers actifs occupe le tiers (33,1 %) de la région.<sup>2</sup> La nécessité d'effectuer des travaux sur chaque claim afin de pouvoir les renouveler serait simplement incohérente avec le principe d'une cohabitation harmonieuse.

Qui plus est, le dernier alinéa de l'article 61 de la *Loi sur les mines (LSM)* demande les mêmes critères, cette fois pour les TIAM, faute de quoi le renouvellement ne sera pas octroyé à son titulaire. En d'autres mots, pour les DEE en périmètre urbanisé ou dans un TIAM, l'activité minière ne pourrait pas bénéficier, au moment du renouvellement, des articles de la LSM concernant le transfert d'excédents, le paiement *in lieu*, ou le report d'excédent de travaux. Les entreprises déjà bien installées sur le territoire seraient obligées d'effectuer des travaux, au détriment des communautés locales.

#### Recommandation #4

- **Amender le PL 63, en supprimant l'article 26**
- **Supprimer le dernier alinéa de l'article 61 de la *Loi sur les mines***

## Modernisation du processus d'octroi des DEE

En tant que partenaires à l'écoute des revendications locales, des acteurs de l'industrie minière ont proposé de nombreuses solutions pour moderniser le processus d'octroi des droits exclusifs d'exploration (DEE), car effectivement, il devait être modernisé pour éviter la spéculation, qui nuit au développement minier et cause de l'inquiétude inutile au sein des communautés.

L'industrie avait demandé la mise en place d'un processus de qualification pour obtenir l'autorisation de détenir des DEE au Québec, ce que le gouvernement semble avoir pris en compte à la lecture du projet de loi 63. Sur ce point, nous saluons la mesure du gouvernement.

*(Art. 15) Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.*

La FCCQ comprend que les conditions seront définies par règlement plutôt que d'être prescrites directement dans son projet de loi. Nous pouvons uniquement espérer que les consultations liées à son adoption prendront sérieusement en considération certaines suggestions établies par des acteurs de l'industrie. Nous croyons que le règlement qui découlerait de l'article 15 pourrait assurément venir répondre aux revendications à la fois de l'industrie et des populations locales.

---

<sup>2</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2104977/titre-minier-claims-eau>

Le processus de qualification pourrait entre autres avoir les critères suivants :

1. Le processus de qualification pourrait être complété par une session d'information obligatoire offerte par le MRNF portant sur les exigences légales et réglementaires à respecter au Québec ainsi que les bonnes pratiques.
2. L'obligation d'avoir un numéro d'entreprise au Québec ;
3. La limitation de la dispense de travaux pour renouveler un DEE seulement si aucun travail n'est fait ou si les sommes sont insuffisantes ;
4. Le refus du premier transfert de claims, s'il y a absence de travaux d'exploration (durant la première période de trois ans de validité d'un DEE)

Les claims spéculatifs étant le réel problème, la nécessité d'un processus de qualification viendrait régler une bonne partie du dilemme auquel le gouvernement est confronté. La soustraction des spéculateurs et des citoyens qui demandent des claims sans avoir l'intention d'effectuer des travaux d'exploration nuit considérablement au développement minier et alarme la population inutilement, ce qui génère des tensions sociales évitables.

#### **Recommandation #5**

- **Consulter les organisations à développement économique comme la FCCQ, les organisations sectorielles et les entreprises minières lors de la rédaction du règlement proposé dans l'article 15 et prendre en considération leurs recommandations pour encadrer le processus de qualification des DEE.**

## 4) Les dernières mesures doivent être prises en compte

Le gouvernement a procédé à des modifications réglementaires à plusieurs reprises dans les derniers mois, mais n'a pas pris le temps de bien évaluer l'impact de ses nouvelles mesures avant d'en ajouter d'autres. D'abord, il a été indiqué ci-haut qu'un règlement indiquerait les critères pour déterminer un titulaire de DEE. Le gouvernement ne devrait pas sous-estimer la portée de cet éventuel changement, car il viendrait colmater une bonne partie du problème auquel l'industrie est confrontée relativement à l'opinion publique entourant la hausse des claims miniers.

À ce règlement s'ajoute :

- La nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ATI)
- La modification et bonification des critères d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Selon les propres informations du ministère, l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI) a pour objectif de prendre en compte les préoccupations des municipalités locales et des communautés autochtones avoisinantes.<sup>3</sup> Les entreprises minières devront entre autres présenter à la municipalité et/ou aux conseils de bande des communautés autochtones habitant le territoire concerné, une description des travaux projetés. Cela peut

---

<sup>3</sup> [https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/DE\\_autorisation\\_travaux\\_exploration\\_impacts.pdf](https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/DE_autorisation_travaux_exploration_impacts.pdf)

comprendre la nature des travaux, la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le nombre de forages planifiés, la durée prévue des travaux et la période où ils seront réalisés ainsi que le lieu où ils seront réalisés.

Bien qu'il s'agisse d'autorisations supplémentaires, en 2024, cette nouvelle obligation aidera vraisemblablement à rapprocher l'industrie des autorités locales. Pourquoi ne pas attendre afin d'analyser et d'évaluer les impacts de cette mesure avant de mettre les bouchées doubles inutilement ?

Par ailleurs, la modification et bonification des critères d'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au printemps 2024 aura quant à elle des effets sur l'accès aux territoires. Certaines MRC se sont déjà prémunies de ces pouvoirs de soustraction territoriale depuis son implantation en 2017, alors que d'autres sont en train d'évaluer leurs prochaines actions. La clarification des critères d'identification des TIAM va probablement pousser certaines d'entre elles à agir et à soustraire des territoires qui seront considérés comme étant incompatibles avec l'activité minière dans les prochains mois. Laissons le temps à ces MRC d'effectuer ces décisions avant de soustraire à grande échelle l'ensemble des PU et des terres privées.

Bref, l'ATI propose une étape réglementaire de plus pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets et la clarification des critères entourant les TIAM impactera vraisemblablement les possibilités d'exploration sur les territoires. Pourquoi le gouvernement n'attend pas de récolter ce qu'il a semé avant de défricher de nouvelles mesures pour essentiellement atteindre les mêmes objectifs ?

## 5) Incohérence avec les orientations liées aux MCS

Le projet de loi 63 est non seulement en totale contradiction avec le *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, mais aussi le *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2023-2025*. Celui-ci indique clairement que l'un des objectifs gouvernementaux est de favoriser l'exploration et la mise en valeur des MCS de façon plus durable.<sup>4</sup> Pourtant, si l'on souhaite franchir les étapes nécessaires pour effectuer la transition énergétique, notamment grâce au développement de la filière batterie en sol québécois, nous avons besoin de bénéficier des ressources naturelles sur notre territoire, notamment pour avoir accès aux MCS et bénéficier, plutôt que d'importer les ressources du côté de la Chine, par exemple, pour notre propre production.

Plusieurs membres de l'industrie nous l'indiquent : le Québec a le potentiel d'être un joueur d'avant-plan à l'échelle mondiale dans cette course. Cependant, on ne peut continuer à ajouter inutilement autant de nouvelles réglementations qui nuisent au final, à l'attractivité du marché québécois. N'oublions pas que le marché des minéraux a une portée mondiale et, bien que le Québec puisse se réjouir d'avoir un cadre réglementaire dont la réputation fait bonne figure dans son ensemble, la complexité pour les entreprises de se trouver à

---

<sup>4</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-action/PL\\_action\\_PQVMCS\\_2023-2025.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-action/PL_action_PQVMCS_2023-2025.pdf)

naviguer à travers les dédales administratifs demeure très présente, voire étouffante. On ne voit rien dans ce projet de loi qui réduit et/ou harmonise le nombre d'autorisations, alors que le gouvernement du Québec a comme objectif d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises, entre autres par le biais d'un projet de loi omnibus annuel.

L'importance d'avoir accès au territoire et d'explorer les possibilités minérales est primordiale, mais le gouvernement semble manquer sa cible en déposant le projet de loi 63. Il vient réduire la capacité des entreprises minières d'accéder au territoire et vient ajouter au manque de prévisibilité pour celles-ci.

Malheureusement, le gouvernement se dote d'une politique à deux vitesses, où les orientations gouvernementales (Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques) incitent les investissements et le développement minier, mais on soustrait davantage de possibilités d'exploration entre autres aux industries qui souhaitent pourtant participer activement à l'atteinte de ces objectifs.

Du côté de l'exploitation, le précédent ministre responsable, Jonatan Julien, avait signifié qu'il s'attaquerait à réduire substantiellement les 660 permis et autorisations du gouvernement québécois, nécessaires pour démarrer une mine au Québec. En effet, alors que le projet de loi 63 ajoute des couches inutiles de réglementation et d'autorisations, il est nécessaire de rappeler au gouvernement qu'il peut prendre actuellement de 10 à 15 ans pour passer de l'exploration minière à la phase d'exploitation au Québec. Ces délais sont beaucoup plus courts dans plusieurs juridictions ailleurs dans le monde (3 à 4 ans souvent), comme l'Australie, qui ont développé avec succès des filières clés (manganèse, zinc, cobalt, cuivre, nickel, bauxite, lithium, terres rares). Encore une fois, dans la course aux MCS nécessaires à la transition énergétique, le gouvernement via le projet de loi 63 met des bâtons dans les roues du Québec, lui qui a le potentiel de rouler parmi les meneurs dans le monde entier.

## Conclusion

Pour la FCCQ, si l'on souhaite bénéficier de la présence de nos matières premières au Québec et que notre secteur de la transformation puisse utiliser nos richesses naturelles dans la production, le projet de loi 63 fait fausse route. Si le gouvernement croit réellement aux bénéfices de l'industrie minière pour nos régions, et qu'il a comme objectif de faire du Québec un meneur, il devrait retourner à la table à dessin et revenir avec une modernisation du cadre législatif plus réaliste et représentatif du secteur des ressources naturelles.

Plutôt que de proposer de réelles solutions pour harmoniser l'activité minière aux autres usages du territoire québécois, le projet de loi 63 tel que présenté vient exclure systématiquement l'industrie de l'équation, en soustrayant sa capacité d'explorer sur les périmètres d'urbanisation et les terres privées. Pour la FCCQ, cet élément démontre de manière flagrante l'incohérence entre les objectifs de transition énergétique du gouvernement et la capacité de l'industrie à développer de nouveaux projets, entre autres en alourdissant inutilement le fardeau réglementaire et administratif du secteur.

Le projet de loi 63 vient octroyer également une multitude de pouvoirs discrétionnaires au ministre des Ressources naturelles et des Forêts. La FCCQ se questionne sérieusement sur la pertinence de ces nouveaux pouvoirs. Considérant que la prévisibilité est l'enjeu premier de l'industrie, nous recommandons de soustraire les articles qui permettraient au ministre d'imposer des conditions sous le prétexte de « l'intérêt public ».

Par ailleurs, le gouvernement, en obligeant les entreprises à effectuer des travaux sur chaque claim individuellement, va à contresens de son intention initiale puisque des mesures comme celle-ci ne viendraient que ternir la relation entre l'industrie et les communautés locales, au détriment de l'acceptabilité sociale.

S'il y a du positif à retirer du projet de loi 63, la modernisation éventuelle du processus d'octroi des droits exclusifs d'exploration (DEE) semble aller dans le bon sens, quant à elle. Reste à voir si le règlement qui en découlera prendra en compte les suggestions proposées par l'industrie.

Dans une autre perspective, le gouvernement devrait tenir en compte qu'il a précédemment imposé de nouvelles mesures comme l'imposition de l'ATI ou la modernisation des TIAM et que le poids réglementaire de ce projet de loi risquerait de doubler la charge inutilement. Il devrait prendre le temps de bien évaluer les impacts de ces mesures antérieures qui viendront assurément favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

Finalement, le *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques* indique clairement que l'un des objectifs gouvernementaux est de favoriser l'exploration et la mise en valeur des MCS. Pourtant, le projet de loi semble contraire à cette orientation phare et nécessaire à l'élan dont le Québec a besoin pour se projeter et s'afficher en tant que leader de la transition énergétique. Malheureusement, le projet de loi 63 fragiliserait les chances du Québec de devenir un joueur clé dans ce secteur majeur de l'économie mondiale, au détriment du développement économique régional entre autres.

## Résumé des recommandations

### Recommandation #1

- Amender le PL 63 en supprimant l'article 117
- Supprimer la modification suggérée de l'article 304.1.3 de la *Loi sur les mines* prévue par l'article 118 du PL 63
- Amender le PL 63 en supprimant l'article 172

### Recommandation #2

- Dans l'article 32 du PL 63, préciser les conditions et obligations qui pourraient être imposées par le ministre

### Recommandation #3

- Amender le PL 63, en supprimant les articles 22, 44, 62 et 76

### Recommandation #4

- Amender le PL 63, en supprimant l'article 26
- Supprimer le dernier alinéa de l'article 61 de la *Loi sur les mines*

### Recommandation #5

- Consulter les organisations à développement économique comme la FCCQ, les organisations sectorielles et les entreprises minières lors de la rédaction du règlement proposé dans l'article 15 et prendre en considération leurs recommandations pour encadrer le processus de qualification des DEE.